

Appel n° 1031 du 06/07/2019 ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 08 JUILLET 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 1737 /2019

Jugement Contradictoire  
Du Lundi 08 JUILLET 2019

Affaire :

LA SOCIETE IMMOBILIARE

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi huit juillet de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, KOUAKOU JEAN PHILLIPPE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

Maitre MOISE DIBY

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

**Contre**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE MONDIAL BETON  
SCPA PAUL KOUASSI & ASSOCIES

LA SOCIETE IMMOBILIARE, SA, dont le siège social est à Abidjan, quartier Riviera 3, 27 BP 467 ABIDJAN 27, agissant aux poursuites et aux diligences de monsieur KOFFI N'DRI MATHIEU, son Administrateur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant pour les besoins des présentes et de leurs suites au siège social suscité ;

**Décision :**

**Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :**

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Maitre MOISE DIBY, Avocat à la Cour;

Déclare la société IMMOBILIARE recevable en son opposition ;  
L'y dit mal fondé ;  
Dit la société MONDIAL BETON bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;  
Condamne la société IMMOBILIARE à lui payer la somme de 9.725.200 francs au titre du reliquat de la créance ;  
Condamne la société IMMOBILIARE aux dépens.

**D'une part**

**Et**  
LA SOCIETE MONDIAL BETON, SARL Unipersonnelle, dont le siège social est à Abidjan, quartier Cocody Abatta, 26 BP 1348 ABIDJAN 26, prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux ;

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, SCPA PAUL KOUASSI & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

**D'autre part ;**



Enrôlé le 09 mai 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 13 mai 2019 et renvoyé au 20/05/2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL ;  
L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 817/19 en date du 05 juin 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 17/06/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 01/07/2019 puis prorogé au 08/07/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure la société IMMOBILIARE contre la société MONDIAL BETON relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 17 avril 2019, la société IMMOBILIARE a assigné la société MONDIAL BETON à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 13 mai 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- **IN LIMINE LITIS :**
  1. Faire injonction à la société MONDIAL BETON d'avoir à lui communiquer les documents justificatifs de sa créance et ce, en originaux ou en copies certifiées conformes ;
  2. A défaut de déférer à cette injonction, dire et juger que la requête aux fins d'injonction de payer de ladite société n'est pas accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en

copies certifiées conformes conformément à l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et par voie de conséquence, déclarer ladite requête irrecevable en application du texte susvisé ;

3. Constaté que la requête aux fins d'injonction de payer viole les dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé en ce qu'elle n'indique nullement le décompte des différents éléments de la créance alléguée, et en conséquence déclarer ladite requête irrecevable en application du texte ci-dessus indiquée ;

- **AU FOND :**

1. Constaté que les parties sont en relation d'affaires, Constaté que la société MONDIAL BETON ne produit, ni ne tente de produire les justificatifs de sa prétendue créance, notamment les bons de commande du béton prêt à l'emploi, les bons de livraison y afférents, les factures sanctionnant ses prestations ;
2. Dire et juger qu'en l'espèce, il y a compte à faire entre les parties en litige et que faute pour elles d'y procéder, la créance dont la société MONDIAL BETON poursuit le recouvrement suivant la voie de l'injonction de payer n'est pas certaine, liquide et exigible ;
3. Dire et juger que la créance querellée ne remplit pas les exigences des dispositions de l'article 1 de l'acte uniforme susvisé, et en conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer N° 0989/2019 en date du 15 mars 2019 ;
4. Condamner la société MONDIAL BETON aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société IMMOBILIARE expose qu'elle exerce dans les domaines de la construction, de logements sociaux et de standing, de l'aménagement foncier et de la promotion immobilière et dans ce cadre, elle est entrée en relation avec la société MONDIAL BETON qui lui livre du béton prêt à l'emploi au vu des bons de commande, et en retour elle lui verse des acomptes ;

Elle déclare qu'alors que les parties n'ont pas soldé leur compte, la société MONDIAL BETON estimant qu'elle reste lui devoir la somme de 9.725.200 francs a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N° 0989/2019 en date du 15 mars

2019 la condamnant à lui payer ladite somme, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 02 avril 2019 ;

Elle soulève IN LIMINE LITIS

l'exception de communication des pièces du fait que les pièces justificatives de la créance de la société MONDIAL BETON ne lui ont pas été communiquées en originaux et en copies certifiées conformes ;

A défaut de cette communication, souligne-t-elle, le Tribunal constatera que la requête aux fins d'injonction de payer n'est pas accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes dont la conséquence, aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé, est l'irrecevabilité de ladite requête ;

Elle soulève également l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé car ladite requête ne fait pas le décompte des différents éléments de la créance en ne mentionnant pas le montant des intérêts de droit et des frais de justice ;

Elle estime que la créance réclamée par la société MONDIAL BETON n'est pas certaine, liquide et exigible d'une part parce que celle-ci ne produit pas les justificatifs de sa créance comme les bons de commande, les bons de livraison et les factures, et d'autre part, elle a versé des acomptes de sorte qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Réagissant aux écrits de la société IMMOBILIARE, la société MONDIAL BETON sollicite IN LIMINE LITIS du Tribunal qu'il déclare l'action de celle-ci irrecevable pour cause de nullité de l'acte d'opposition servi le 17 avril 2019 ;

Elle explique cette nullité par le fait que la date d'audience mentionnée sur l'original de l'acte d'assignation et sur la copie diffèrent ; Cette date d'audience est prévue pour le 13 mai 2019 sur l'original de l'acte d'assignation alors que sur la copie de cet acte, la date d'audience est prévue pour le 15 mai 2019 ;

Revenant sur les faits de la cause, elle déclare qu'elle est une société spécialisée dans la production et la commercialisation du béton et dans le cadre de ses activités, elle a livré du béton à la société IMMOBILIARE, après commande de celle-ci, pour un montant de 12.725.200 francs dont un acompte de 3.000.000 de francs a été payé ;

Devant le silence prolongé de la demanderesse quant au paiement du reliquat de sa créance, dit-elle, elle lui a servi en date du 24 janvier 2019 une sommation de payer la somme due ;

Elle indique que par la suite elle a

sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'ordonnance d'injonction de payer N° 0989/2019 en date du 15 mars 2019 condamnant la société IMMOBILIARE à lui payer la somme de 9.725.200 francs ;

Se prononçant sur l'exception de communication des pièces soulevée par la demanderesse, elle allègue que l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution lui fait obligation de déposer la requête accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes et non au débiteur et elle s'est conformée à cette prescription ;

Elle avance que l'article 8 de l'acte uniforme susvisé prescrit au débiteur qu'il peut prendre connaissance au greffe de la juridiction compétente dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier ;

En ce qui concerne l'obligation de décompte des différents éléments de sa créance, elle fait valoir que sa créance ne comportant que le principal dont un acompte a déjà été versé, il n'y a lieu à aucun décompte des différents éléments de la créance ;

S'agissant de la certitude, de la liquidité et de l'exigibilité de la créance, elle fait savoir qu'aucune disposition de l'acte uniforme susvisé n'exige pour établir la preuve d'une créance, la production de bordereau de livraison ;

Elle relève que la demanderesse ne conteste ni les livraisons effectuées, ni sa créance qu'elle reconnaît dans un courrier et a même proposé un échéancier de paiement échelonné s'achevant en décembre 2018 ;

En outre, ajoute-t-elle, celle-ci reconnaît lui avoir versé des acomptes qui ont réduit sa créance ;

En réplique, la société IMMOBILIARE fait remarquer que les différentes dates mentionnées sur l'original et sur la copie de l'acte d'assignation constituent une erreur matérielle qui n'est pas sanctionnée de nullité par l'acte uniforme susvisé ;

En outre, poursuit-elle, la sanction ne peut être qu'une nullité relative qui exige la preuve d'un préjudice subi que ne rapporte pas la défenderesse qui a comparu et conclu ;

Elle fait observer que l'erreur invoquée n'a ni porté atteinte au droit de la défense, ni au caractère contradictoire des débats ;

Répliquant à son tour, la société MONDIAL BETON soulève l'irrecevabilité pour déchéance

de l'acte d'opposition de la société IMMOBILIARE et explique qu'en inscrivant deux dates d'audiences différentes sur l'original et sur la copie de l'acte d'assignation, celle-ci n'a nullement indiqué une date fixe comme le requiert l'article 11 de l'acte uniforme susvisé ;

Elle soutient que la différence de date constatée sur les deux documents ne constitue pas une erreur matérielle, mais un acte délibéré de violer le droit de la défense et le principe du contradictoire ;

Elle en veut pour preuve qu'elle s'est rendue à l'audience du 15 mai 2019 alors que l'audience la concernant était prévue pour le 13 mai 2019 ;

Elle conclut que les prescriptions tendant à avoir une date d'audience identique dans l'original et la copie d'un exploit d'Huissier le sont à peine de nullité absolue car elles sanctionnent une obligation d'ordre public ;

Conséquemment, l'opposition doit être déclarée irrecevable ;

### DES MOTIFS

#### -EN LA FORME

##### Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

##### De l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour cause de nullité de l'acte d'opposition

La société MONDIAL BETON soulève l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour cause de nullité de l'acte d'opposition au motif que la date d'audience mentionnée sur l'original de l'acte d'assignation

et sur la copie dudit acte diffère ; Elle est du 13 mai 2019 sur l'original et du 15 mai 2019 sur la copie ;

L'acte uniforme susvisé ne sanctionne ni le défaut de date sur l'acte d'assignation, ni la mention de dates différentes sur l'original de l'acte et sur sa copie ;

L'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « Les exploits dressés par les Huissiers de justice contiennent notamment :

1. La date de l'acte avec l'indication des jour, mois an et heure » ;

Il ressort de ce texte que les exploits doivent mentionner la date de l'acte d'assignation ;

Toutefois, le texte ne sanctionne de nullité la violation de cette disposition, notamment en cas de date différente sur l'original de l'acte et sur sa copie, qu'en cas de production de la preuve d'un préjudice subi ;

En l'espèce, la société MONDIAL BETON n'apporte pas la preuve du préjudice subi ;

Au demeurant, elle a comparu effectivement à l'audience et a pu faire valoir ses moyens ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

#### De l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour cause de déchéance de l'opposition

La société MONDIAL BETON soulève l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour cause de déchéance de l'acte d'opposition au motif que les deux dates différentes mentionnées sur l'original et sur la copie de l'acte d'assignation induisent que celle-ci n'a nullement indiqué une date fixe ;

L'article 11 de l'acte uniforme susvisé dispose que « L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de 30 jours à compter de l'opposition »

Il résulte de ce texte qu'entre la date de l'opposition et la date d'audience, il ne saurait s'écouler un délai de plus de 30 jours ;

En l'espèce, que l'on tienne compte de la date du 13 mai 2019 mentionnée sur l'original de l'acte d'opposition ou de la date du 15 mai 2019 écrit sur la copie dudit acte, il ne s'est pas écoulé entre la date d'opposition et l'une ou l'autre de ces dates plus de 30 jours ;

Dès lors, la sanction de déchéance

prévue par l'article 11 de l'acte uniforme susvisé ne saurait être invoquée ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

#### Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 02 avril 2019 et cette dernière a formé opposition le 17 avril 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

#### De l'exception de communication de pièces

La société IMMOBILIARE soulève IN LIMINE LITIS l'exception de communication des pièces au motif que les pièces justificatives de la créance de la société MONDIAL BETON ne lui ont pas été communiquées en originaux et en copies certifiées conformes ; A défaut de cette communication, elle sollicite du Tribunal qu'il constate que la requête aux fins d'injonction de payer n'est pas accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes dont la conséquence est l'irrecevabilité de ladite requête conformément à l'article 4 de l'acte uniforme susvisé ;

L'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense. Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du Juge » ;

Il résulte de ce texte que la partie adverse peut demander que lui soient communiquées les pièces détenues par son adversaire dont elle n'a pas connaissance ;

En l'espèce, la société IMMOBILIARE demande que les pièces justificatives de la créance de la société MONDIAL BETON lui soient communiquées en originaux et en copies certifiées conformes ;

Il n'est pas contesté que les

documents ont effectivement été déposés en originaux et en copies certifiées conformes et c'est au vu de ces pièces que l'ordonnance d'injonction de payer a été prise par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au demeurant, la copie de ces documents a été communiquée à la demanderesse à l'opposition au cours de la procédure ;

Par ailleurs, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 02 avril 2019 mentionne in fine, conformément à l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que le débiteur peut prendre connaissance au greffe des documents produits ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

## AU FOND

### Sur le bien-fondé de l'opposition

- De l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

La société IMMOBILIARE soulève l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé au motif que ladite requête ne fait pas le décompte des différents éléments de la créance en ne mentionnant pas le montant des intérêts de droit et des frais de justice ;

L'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé dispose que « la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient à peine d'irrecevabilité :

- L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci... ;

Il résulte de cette disposition que la requête aux fins d'injonction de payer doit mentionner le montant précis de la créance, le fondement de celle-ci et les différentes composantes de la créance réclamée si celle-ci est susceptible d'être fractionnée en divers éléments ;

En l'espèce, la société MONDIAL BETON ne poursuit dans sa requête que le principal de sa créance et n'est pas tenu de faire le décompte des autres

éléments inexistant ;

Par ailleurs, l'acte de signification mentionne bien les intérêts de droit d'un montant de 6527 francs et des frais de justice d'un montant de 15.000 francs ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

#### Sur la demande en recouvrement de la créance

La société MONDIAL BETON sollicite du Tribunal le recouvrement de sa créance d'un montant de 9.725.200 francs au motif qu'elle a livré du béton à la société IMMOBILIARE qui reste lui devoir au titre du reliquat de sa créance la somme ci-dessus indiquée ;

L'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

En l'espèce, certes aucun bon de commande, ni de bon de livraison encore moins de facture n'est versé au dossier ;

Toutefois, la société IMMOBILIARE a produit au dossier un échéancier de règlement de sa dette daté du 23 août 2018 d'un montant de 12.725.200 francs à l'égard de la société MONDIAL BETON et la remise à celle-ci d'un chèque daté du 31 août 2018 en réduction de cette dette de sorte qu'elle reste devoir finalement à la société MONDIAL BETON la somme de 9.725.200 francs qui correspond exactement à la somme due ;

La créance de celle-ci est donc certaine et liquide ; Ladite créance est exigible n'étant affectée d'aucun terme ou condition ;

Il convient dès lors de condamner la société IMMOBILIARE à payer à la société MONDIAL BETON la somme de 9.725.200 francs au titre de sa créance ;

#### Sur les dépens

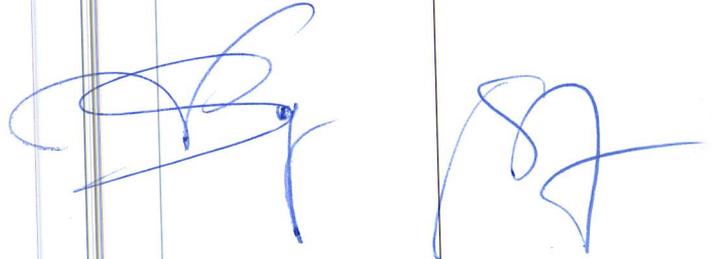
La société IMMOBILIARE succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,  
contradictoirement, et en premier ressort :  
- Déclare la société IMMOBILIARE  
recevable en son opposition ;  
- L'y dit mal fondé ;  
- Dit la société MONDIAL BETON bien  
fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;  
- Condamne la société IMMOBILIARE  
à lui payer la somme de 9.725.200 francs au titre du  
reliquat de la créance ;  
- Condamne la société IMMOBILIARE  
aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an  
que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N<sup>o</sup>QQ: 033 9765

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

L<sup>o</sup>..... 24 SEPT 2019 .....  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 71  
N° 1480 Bord 545 1 04

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

